

# SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE

## FINANCER MON INVESTISSEMENT « COMMERCE ET ARTISANAT »

### Communauté des Communes du Diois

#### Règlement

### Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

### Article 2. Critères d'éligibilité

#### a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise)** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
  - o Effectif inférieur à 10 salariés,
  - o Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 1M€.
- Surface du point de vente inférieure à 700 m<sup>2</sup>,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

#### b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.  
Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la

clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
  - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
  - Les cafés, bars, tabacs, presses,
  - Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
  - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
  - Les garages, les distributeurs de carburant,
  - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
  - Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
  - La restauration,
  - Les pharmacies.
- Les entreprises de métiers d'art,
  - Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région.
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

### **c) Territoires éligibles**

Le périmètre de la Communauté des Communes du Diois.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politiques de la ville,
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie pour toutes les communes au sein des Métropoles et pour les communes de plus de 5 000 habitants sur les autres territoires.

### **d) Dépenses éligibles**

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région,
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

## **Article 3. Principes de sélection**

### **a) Les critères de sélection**

Afin de sélectionner les projets, il sera proposé au(x) candidat(es) de remplir un dossier. Le projet présenté sera apprécié au regard des sept critères ci-dessous :

#### Critère 1 : Viabilité économique et prise de risque

Dans ce critère sera considéré la viabilité commerciale, artisanale ou de service et la prise de risque du porteur de projet.

#### Critère 2 : Qualité du projet

Dans ce critère, il s'agira de qualifier les investissements et comprendre comment ces derniers favorisent ou améliorent l'espace de vente au niveau de l'accueil des clients, de la mise en valeur des produits et des services ou encore le confort de travail des professionnels.

Il sera distingué les projets de création et de reprise d'une activité commerciale, artisanale ou de service.

#### Critère 3 : Contribution à l'économie du territoire, à l'amélioration ou au développement de service aux habitants

Dans ce critère, il s'agira de comprendre quelle valeur ajoutée le projet apporte au territoire ainsi qu'aux habitants en terme d'accès à des produits ou services nouveaux par exemple. Il peut s'agir également de valorisation d'une ressource locale ou d'un savoir-faire propre au territoire.

#### Critère 4 : Impact sur le cadre de vie des habitants

Dans ce critère, il s'agira de saisir si le projet contribue à l'embellissement du centre-ville / centre-bourg et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

#### Critère 5 : Impact sur l'environnement

Dans ce critère, il s'agira de comprendre si le projet prend en compte le respect de l'environnement et la valorisation des ressources. (Économies d'énergies, matériaux choisis, etc.)

#### Critère 6 : Situation géographique

Dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres, ce critère permettra de juger les projets en fonction de leur éloignement avec le centre-ville.

#### Critère 7 : Qualités intrinsèques du (de la) candidat(e)

Dans ce critère sera considéré les motivations du (de la) candidat(e).

### **b) Les modalités de sélection**

Une fois le dossier rempli, le candidat présentera son projet et ses motivations devant les membres de la commission intercommunale d'attribution. Le dossier sera alors analysé au regard des sept critères énoncés ci-dessus. Si le dossier est validé par la commission d'attribution, celui-ci sera ensuite présenté au Bureau Communautaire afin de valider l'attribution de l'aide par la Communauté des communes.

NB : Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

## **Article 4. Montant de l'aide**

L'aide intercommunale prend la forme d'une subvention d'un montant de 5000 euros maximum par projet présenté.

Le taux d'intervention : 10% maximum avec un seuil subventionnable minimum d'investissements de 10 000 euros HT et maximum de 50 000 euros HT.

## **Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande**

### **a) Modalités de dépôt**

Le candidat devra, au préalable, avoir déposé sa demande d'aide sur le Portail des aides régionales et avoir fourni le récapitulatif de sa demande au référent technique qui suit le dossier à la Communauté des Communes.

Tous les documents constituant le dossier déposé sur le Portail des aides régionales devront être automatiquement transmis à la Communauté des Communes. (devis, etc.)

Le candidat pourra ensuite solliciter l'aide de la CCD en déposant directement le dossier préalablement rempli. Le dépôt devra se faire avant tout commencement de l'opération. (La signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

### **b) Modalités d'attribution de la subvention**

La subvention sera attribuée uniquement après validation de l'attribution de l'aide auprès de la Région.

### **c) Modalités de paiement**

La totalité de la subvention sera versée en une seule fois à la réalisation de l'opération, après versement de la Région. (Justificatif de versement à fournir)

## **Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté des Communes selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

### **Mentions obligatoires aux régimes d'aide**

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.